

AVIS D'EXPERTS

Nouvelle convention francoluxembourgeoise : tonnerre de Brest !

L'information a eu l'effet d'une bombe dans le microcosme des conseils fiscaux et de leurs clients investisseurs étrangers : le 20 mars dernier a été signée une nouvelle convention fiscale entre la France et le Luxembourg, près de soixante ans après la signature de la précédente.

Aucune fuite, aucune rumeur, aucun avant-projet n'avait circulé et la nouvelle a surpris tout le monde. On savait l'Etat français particulièrement agacé par la rédaction de la convention fiscale du 1er avril 1958 entre les deux pays, qui contient encore aujourd'hui des dispositions spécifiques très avantageuses, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte. Ce dernier est au contraire calé sur le modèle OCDE dont les négociations entre les deux pays ont résulté en un durcissement des dispositions.

Des dispositions parmi les plus sévères...

L'immobilier est particulièrement touché par les nouvelles dispositions. Mais pas uniquement. L'actuelle convention ne prévoit aucune condition d'assujettissement à l'impôt pour pouvoir bénéficier de la convention. Les SICAV-FPS en bénéficient donc, de même que les SICAV, SICAF, SIF et autres entités exonérées d'impôt à Luxembourg. Le nouveau traité pose cette condition d'assujettissement à l'impôt, excluant de son bénéfice toute entité exonérée d'impôt. L'imposition des dividendes est alourdie. La définition de dividendes comprend désormais les revenus réputés distribués, ce qui rend possible la perception d'une retenue à la source sur les intérêts afférents à des prêts conclus entre sociétés liées dont la déductibilité fiscale est remise en cause en France. Les dividendes seront imposables au Luxem-

bourg là où une participation de 25 % dans la société distributrice permettrait aux sociétés luxembourgeoises d'être exonérées, quand bien même la société distributrice était elle-même exonérée d'impôt en France. Aucune retenue à la source ne sera perçue si la société bénéficiaire détient au moins 5 % de la société distributrice, 15 % étant perçu en France dans les autres cas. Un régime spécifique est introduit pour les véhicules d'investissement immobilier qui (i) distribuent annuellement la majeure partie de leurs profits et (ii) qui bénéficient d'une exonération d'IS sur leurs revenus immobiliers. Un taux de 15 % de retenue à la source sera applicable aux dividendes distribués par de tels véhicules si la société bénéficiaire détient moins de 10 %, et 30 % (taux de droit interne français) si la participation est supérieure. Le même régime devrait s'appliquer aux autres véhicules d'investissements collectifs français tels les SCR ou SICAV-PFS. Une retenue à la source de 5 % était jusqu'à présent applicable à ces distributions. Enfin, la nouvelle convention est truffée de clauses anti-abus reposant notamment sur la notion de bénéficiaire effectif, d'entreprise liée, ou de transaction ayant eu pour un des objets principaux de permettre l'application de la convention, qui permettront à la France d'écarter le bénéfice de la convention. Une application de la nouvelle convention dès le 1er janvier 2019 est possible si les instruments de ratification sont échangés d'ici à la fin de l'année.

La fin des investissements via le Luxembourg ?

Les investisseurs, et particulièrement les fonds d'investissements étrangers, sont sous le choc. Par sa législation attractive sur les sociétés, son environnement fiscal favorable avec sa pratique des « rulings » – même si celle-ci s'était durcie ces dernières années – et ses nombreux traités fiscaux favorables conclus avec ses voisins européens, le Luxembourg était jusqu'à aujourd'hui une évidence en tant que porte d'entrée en Europe des investissements. Les investisseurs qui se sont structurés ainsi et ont déjà investi n'ont pas d'autre choix que de conserver leur structure jusqu'à la cession de leurs investissements, le TRI qui sera servi aux investisseurs étant impacté par le coût fiscal des nouvelles mesures. Pour les nouveaux investissements, la créativité en matière de structure d'investissement est sans limite, mais le Luxembourg conserve son intérêt dans certaines situations pour certains pays. La question que tout le monde se pose est si le Luxembourg va modifier ses conventions avec d'autres pays que la France – et notamment l'Allemagne. ■



CHRISTINE DARIC
FRANKLIN



OLIVIER MESMIN FRANK-
LIN

